

DECLARATION
du Roy, sur son Edict
du surhaullement des
Mōnoyes du mois de
Septēbre dernier, con-
tenant permission de
recevoir toutes Mon-
noyes sans poiser.



A PARIS,
Chez la Veufue NICOLAS ROFFET, demeurant
sur le pont S. Michel à la Rose Blanche.
M. DCII.
Avec privilege du Roy.



DECLARATION DU
ROY, SUR SON EDICT DV
*Surhaultement des Monnoyes des mois de Sep-
tembre dernier, contenant permission de rece-
uir toutes Monnoyes sans poiser.*



ENRY PAR LA
GRACE DE DIEV,
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE,
A tous ceux qui
ces presentes lettres verront: Salut.
Ayant veu par les plaintes & re-
môstrances qui nous ont esté n'a-
guiere faictes tât par nos officiers
des Prouinces de ce Royaume,
que autres nos subiects: comme la
declaration, que nous aurions fait
peu de temps apres nostre Edict
des Monnoyes, & laquelle nous
estimiôs debuoir plustost apporter

A ij

4

de la facilité, qui introduire aucune rigueur en l'obseruatió du poix des espees, à cause du remede des six & quatre grains, que nous auons ordonné par icelle, auroit tout au contraire de nostre intention fait naistre tât de difficultez en l'exposition des especes, que le trafficq ordinaire parmy nos subiects, & le recouurement de nos deniers en seroient grandement retardez. Et recognoissant que pour pouruoir à ce desordre, comme il est necessaire, il conuient oster toute occasiõ à nos subiects d'obseruer si exactement le poix desdites especes, afin d'euitier au trouble & confusion plus grandes qui s'en pourroit ensuiure: Sç AVOIR FAISONS, que nous, de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest' affaire a esté traicté & de-

5

libéré, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, ayant esgard aufdictes plaintes, & desirant apporter le remede conuenable, en attendant que nous puissions faire vn fonds suffisant pour remplacer & porter la tare & perte entiere des especes qui se trouueront legeres, AVONS dit & déclaré, disons & declaron, voulons, & nous plaist par ces presentes que toutes les Monnoyes specifiees par nostre dict Edict du Mois de Septembre dernier auroient cours pour le pris porté par iceluy: Et pour le regard du poix des dictes especes, particulieremēt specifiees en nostre declaration du vintseptiesme dudit Mois, que l'obseruation en cessera pour vn an seulemēt, & par prouisiõ, pendant lequel tēps toutes les

dictes especes desdictes Mōnoyes qui ne seront aparément & visiblement rōgnees, seront exposees & receuës de toutes persōnes indifferamment, sans estre poysee. Et voulons que les payemens qui se feront d'ores-enauant entre nos subiects, se façēt avec la mesme facilité qui se faisoit auparauant nostre dictē declaration. Si mandons à tous nos baillis, Seneschaux, & leurs Lieutenant generaux & particuliers, & tous autres nos Iusticiers, & Officiers qui appartiendra, que ces presentes nos lettres de declaration, vouloir & intention, ils façent publier & enregistrer, & le contenu garder & obseruer selon la forme, & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et pource que

7
de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulōs que à la copie deuëment collationnee par l'un de nos amés & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, & sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present Original. Auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** DONNE à Paris, le vingt-deuziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six-cens deux. Et de nostre regne le quatorziesme.

Signé,

HENRY.

Et sur le reply : Par le Roy,

FORGET.

Et seellees sur double queuē du grand seel de cire jaulne.

Leu & publié le contenu en la déclaration cy dessus à son de trompe & cry publicq par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs de Paris, lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Robert Creuel crieur iuré du Roy, de Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret trompette iuré dudit Seigneur, & de deux autres trompettes, ce leudy trente uniesme d'Octobre, mil six cens deux.

Signé, **CREVEL**